



Arrêt

n° 127 956 du 7 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés le 14 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE BAUW *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en juillet 2004.

1.2. Le 27 mars 2008, elle introduit une demande de visa C auprès du Consulat de Belgique à Casablanca. Le 3 avril 2008, la partie défenderesse prend une décision de refus de délivrance de ce visa.

1.3. Le 14 décembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 22 février 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisée par une décision qui est motivée comme suit :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il déclare séjourner sans interruption en Belgique depuis 2004. Remarquons toutefois que l'intéressé a introduit une demande de visa C le 05.02.2008 auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca et qu'il est revenu sur le territoire à une date indéterminée. Notons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 en arguant de son séjour en Belgique depuis 2004. Constatons toutefois que l'intéressé a introduit une demande de visa C le 05.02.2008 auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca et qu'il est revenu sur le territoire à une date indéterminée. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8B étant donné que l'intéressé n'a pas un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007 vu sa demande de visa C auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé déclare parler la langue française, a suivi des cours d'informatique, présente une promesse d'embauche et un contrat de travail), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Quant à l'état de santé de sa mère, Madame [A. H.], remarquons d'une part que celle-ci peut être assistée par son les frères et sœurs du requérant qui se trouvent en Belgique. D'autre part, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa maman. Dès lors cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris, en date du 14 mars 2011, un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son

délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ce, principalement parce qu'une des conditions prévues par le point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un séjour ininterrompu en Belgique depuis le 31 mars 2007, ne serait pas remplie .

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a sollicité l'application de l'enseignement de l'arrêt n° 224.385 susmentionné ; la partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil quant à ce et à la note d'observations pour le surplus.

Or, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « (...) se prévalant du critère 2.8.B., la partie requérante se devait d'en remplir tous les critères » ou encore « *il semble que la partie requérante fasse une très mauvaise lecture de la motivation de l'acte attaqué dès lors que sa demande est examinée précisément eu égard aux critères de l'instruction dont elle revendiquait l'application* », montrent une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en ce qui concerne le critère 2.8.B.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, prise le 22 février 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 14 mars 2011, est annulé

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT